

LIBERTÉS SOUS PRESSION

LA FNME-CGT NE SE LAISSERA PAS INTIMIDER PAR LA MULTIPLICATION D'AGISSEMENTS DE CERTAINS EMPLOYEURS VISANT À PORTER ATTEINTE AUX LIBERTÉS ET AUX VALEURS FONDAMENTALES DE LA CGT.

Une seule logique : museler les travailleurs et étouffer la voix syndicale

Des faits inacceptables nous ont été signalés :

Des employeurs ont donné l'injonction à des travailleurs de **retirer leur couvre-chef** pendant leurs temps de travail, d'autres **refusent la tenue de réunions syndicales** au prétexte que leur contenu serait "politique" pendant que certains autres **ciblent des militants** afin de « faire taire » la CGT.

La FNME-CGT condamne fermement ces agissements et rappelle le droit.

Ces faits ne sont pas anodins. Ils s'inscrivent dans un **climat de régression des libertés au travail** et révèlent une **tentative délibérée de restreindre l'espace syndical, la liberté d'expression et la dignité des travailleurs.**

LES FAITS : DES ATTEINTES CARACTÉRISÉES !

● L'interdiction du couvre-chef : une atteinte à la dignité et à la liberté

Imposer à un salarié de **retirer son couvre-chef** – qu'il s'agisse d'une casquette, d'un bonnet, d'un chapeau ou de tout autre couvre-chef culturel, religieux ou personnel – est une ingérence inadmissible dans ses libertés individuelles.

Le droit Français est clair : l'employeur ne peut imposer des restrictions aux libertés individuelles des salariés que si elles sont **justifiées par la nature de la tâche à accomplir, proportionnées au but recherché** (article L. 1121-1 du Code du travail), et inscrites dans le règlement intérieur avec des justifications précises (article L. 1321-3).

Une interdiction générale et systématique du couvre-chef, sans justification de sécurité ou d'hygiène démontrée, est **illégal**. Si elle vise un couvre-chef à caractère culturel ou religieux, elle constitue en outre une **discrimination directe** proscrite par l'article L. 1132-1 du Code du travail et la loi du 27 mai 2008, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

**INTERDIRE UN COUVRE-CHEF SANS JUSTIFICATION LÉGALE :
DISCRIMINATION ET ATTEINTE AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES.**

I
N
F
O
R
M
A
T
I
O
N

● Le refus de réunions syndicales au motif "politique" : une entrave grave

Refuser une réunion syndicale au prétexte que son objet serait "politique" – en l'occurrence parce que l'organisation syndicale entend traiter de la menace de l'extrême droite pour les droits des travailleurs – est un **délit d'entrave** au sens de l'article L. 2146-1 du Code du travail, puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'employeur **ne peut pas s'arroger le droit d'arbitrer le contenu des réunions syndicales**. La loi fixe le cadre : les organisations syndicales sont libres de traiter de tout sujet relevant des intérêts économiques, sociaux et professionnels des travailleurs. Or, la montée des forces politiques hostiles aux droits syndicaux, au droit de grève et aux acquis sociaux relève **directement et légalement** de ces intérêts.

L'article L. 2142-1 du Code du travail garantit aux organisations syndicales la liberté de diffuser des informations et de tenir des réunions. L'article L. 2281-1 reconnaît à tout salarié un droit d'expression sur ses conditions de travail. Aucune de ces dispositions ne soumet ce droit à l'accord de l'employeur sur les sujets abordés.

● Attaques de militants dans le cadre de leurs mandats

Une décision inique et éminemment politique du tribunal administratif vient contredire les conclusions d'un rapport détaillé de l'inspection du travail, qui disculpait de toute faute l'un de nos élus CGT.

Plus encore, ce rapport indiquait que les témoignages des membres de la direction étaient largement contestables et non circonstanciés.

Cette décision vient attaquer de plein fouet toutes les militantes et tous les militants de la CGT, car ce qui est reproché à notre camarade c'est de s'être exprimé au nom de la CGT dans un contexte de grève et de conflit social.

NOTRE HISTOIRE NOUS OBLIGE A PARLER

La CGT n'est pas née dans un vide politique. Elle est l'héritière directe des luttes de celles et ceux qui se sont opposés aux forces réactionnaires et fascistes qui, au 20ème siècle, ont cherché à détruire les syndicats, à interdire le droit de grève et à réduire les travailleurs à l'impuissance.

En 1940, le régime de Vichy a **dissous les syndicats** par la loi du 16 août 1940. Les militants CGT furent persécutés, déportés, fusillés. Ce n'est pas de l'histoire ancienne : c'est notre mémoire vive, notre raison d'être.

La **Charte du Conseil National de la Résistance de 1944** – forgée dans la lutte contre le fascisme – a posé les bases des droits sociaux modernes : Sécurité sociale, droit syndical, liberté d'expression. La Constitution de la IVe République (1946), dont le Préambule a valeur constitutionnelle aujourd'hui encore, a gravé dans le marbre ces conquêtes.

S'exprimer contre l'extrême droite dans une réunion syndicale, c'est donc non seulement exercer un droit, c'est aussi **honorer la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie pour que ce droit existe**.

**INTERDIRE À LA CGT DE S'EXPRIMER CONTRE L'EXTRÊME DROITE,
C'EST IGNORER L'HISTOIRE ET BAFouer LA CONSTITUTION.**

I
N
F
O
R
M
A
T
I
O
N

LES VALEURS FONDAMENTALES DE LA CGT

La CGT, depuis sa fondation en 1895 au Congrès de Limoges porte des valeurs qui ne sont pas négociables :

- **Indépendance syndicale** : Vis-à-vis du patronat, de l'État, de tout pouvoir. Personne ne dicte à la CGT ce dont elle peut parler.
- **Solidarité** : L'attaque contre un travailleur ou un militant est une attaque contre tous. Nous ne laissons personne seul.
- **Émancipation** : Le droit de penser, de s'exprimer, de s'organiser librement est au cœur de toute notre action.
- **Antifascisme** : Combattre toutes les formes de fascisme et d'extrême droite fait partie de l'ADN de la CGT. C'est une position syndicale historique, non une opinion partisane.
- **Dignité** : Aucun travailleur ne saurait être contraint d'abandonner une partie de son identité ou de ses convictions pour entrer dans une entreprise.

La **Charte d'Amiens de 1906** affirmait déjà que le syndicat "regroupe les travailleurs qui luttent pour leur émancipation intégrale". Lutter contre l'extrême droite, c'est lutter pour cette émancipation.

CE QUE DIT LA LOI — NOS DROITS SONT INATTAQUABLES

Liberté syndicale et protection contre l'entrave :

L'article **L. 2141-4 du Code du travail** garantit la liberté d'adhérer à un syndicat et de participer à ses activités. L'article **L. 2146-1** punit le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Liberté d'expression :

L'article **L. 2281-1 du Code du travail** reconnaît à chaque salarié le droit de s'exprimer sur ses conditions de travail. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse protège la diffusion des idées par les syndicats. Ces droits ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction de l'employeur.

Liberté individuelle et dignité :

L'article **L. 1121-1 du Code du travail** interdit toute restriction aux libertés individuelles non justifiée par la nature des tâches et proportionnée au but recherché. La **convention Européenne des droits de l'Homme (article 9)** protège la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui inclut les expressions vestimentaires qui y sont rattachées.

Non-discrimination :

L'article **L. 1132-1 du Code du travail** interdit toute discrimination en raison de l'origine, des opinions politiques, syndicales ou religieuses, des mœurs ou de l'apparence physique. Toute violation expose l'employeur à des poursuites pénales et civiles.

Laïcité :

La **loi du 9 décembre 1905** sur la laïcité se fonde sur 3 piliers :

La protection de la liberté religieuse, le respect du pluralisme et la neutralité de l'État.

Ces principes apparaissent être bafoués par les directions d'ENEDIS et de GRDF dans la réécriture des règlements intérieurs où les interdictions deviennent leurs piliers...

I
N
F
O
R
M
A
T
I
O
N

NOS REPONSES : NOUS NE RESTERONS PAS SANS AGIR

Face à ces atteintes, la FNME-CGT engage sans délai les actions suivantes :

- **Mobilisation collective** sur ce sujet ;
- **Information large des salariés** par voie de tracts et d'affichage syndical ;
- Signaler toutes atteintes immédiatement à l'Inspection du travail avec constitution d'un dossier documenté ;
- Dépôt de plainte pour **délit d'entrave** et/ou discrimination si les faits le justifient ;
- Saisine du **Défenseur des droits** en cas de discrimination avérée lié au couvre-chef ou aux convictions ;
- Recours en **référé devant le Conseil de prud'hommes** pour faire cesser immédiatement les atteintes ;
- **Saisine du Tribunal judiciaire** pour dénoncer les RI à GRDF et ENEDIS

TOUT MILITANT VISÉ PAR CES ATTEINTES DOIT CONTACTER IMMÉDIATEMENT SON SYNDICAT OU LA FNME-CGT. NE RESTEZ JAMAIS SEUL.

LA FNME-CGT APPELLE A LA MOBILISATION

Les libertés syndicales et les libertés individuelles ne se divisent pas. On ne peut accepter qu'un employeur s'octroie le droit de dicter ce que nous portons sur la tête, ce que nous pensons, ce que nous défendons, ce dont nous discutons en réunion syndicale ou ce dont nous souhaitons afficher sur le lieu de travail tant que cela est dans le respect de la loi.

Ceux qui ont construit nos droits sociaux ont su s'opposer à des adversaires autrement plus puissants. Nous leur devons de ne pas céder sur nos valeurs fondamentales !



LA FNME-CGT APPELLE L'ENSEMBLE DES SYNDICATS ET DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE À SIGNALER TOUT FAIT SIMILAIRE, À S'ORGANISER COLLECTIVEMENT ET À FAIRE RESPECTER LEURS DROITS AVEC DÉTERMINATION

I
N
F
O
R
M
A
T
I
O
N